

L'exception terroriste dans la procédure pénale française*

Professeur François ROUSSEAU**

Université de Nantes

1. On ne surprendra personne en disant que la procédure pénale applicable au terrorisme est placée sous le signe de l'exception; il s'agirait presque d'un truisme. Mais, il y a là peut-être un danger à banaliser l'exception en la matière au risque de ne plus véritablement la percevoir comme telle et, à terme, en venir à suggérer de «véritables mesures d'exception» où la fin justifierait tous les moyens.

2. «**L'exemple**» américain. – Traversons l'Atlantique pour en juger. Au lendemain des attentats du 11 septembre 2001, les Etats-Unis ont changé de paradigme en matière de lutte anti-terroriste en adoptant une véritable logique de guerre («*the war on/of terror*»)¹. Le terroriste n'est alors plus véritablement considéré comme un criminel, mais comme un « combattant ennemi », qui, à ce titre, ne mérite pas les garanties offertes par le droit pénal interne. Pour autant, les terroristes ne peuvent pas non plus être véritablement assimilés à des combattants appartenant à une armée régulière, si bien qu'ils sont qualifiés de « combattant ennemi illégal »² et ne peuvent, à ce titre, bénéficier du droit international humanitaire, en particulier la Convention de Genève sur le statut des prisonniers de guerre. En paraphrasant Madame le Conseiller Caron et Madame le professeur Delmas-Marty, on peut dire que « ce brouillage des concepts entre logique de guerre et logique de crime »³ est à l'origine d'une sorte de « déconstruction du système pénal »⁴ qui a conduit progressivement les Etats-Unis à soumettre les terroristes non pas seulement à un « droit d'exception » mais plus radicalement à un « état ou statut d'exception »⁵. Pour s'en tenir à quelques manifestations saillantes, nous pouvons citer la possible détention illimitée d'une personne présumée terroriste sans contrôle par un juge, ni des motifs, ni des conditions de détention, ou bien l'instauration de commissions militaires de jugement, ou enfin le transfert de détenus à l'étranger pour y être interrogés de façon plus « énergique »... Cet état d'exception a franchi toutes les limites d'un Etat de droit jusqu'à admettre (au moins implicitement) le recours à la torture et les traitements inhumains. L'expérience américaine montre ainsi les dangers de ce changement de paradigme dans la lutte contre le terrorisme qui, faisant du criminel « un ennemi », dérive inévitablement vers la négation même de ce qui fait une grande démocratie et les fondements d'un Etat de droit.

* Cette contribution est issue d'une communication dans le cadre d'un colloque intitulé «*La lutte contre le terrorisme*» qui s'est tenu à l'Université de Caen les 4 et 5 novembre 2015, que nous avons actualisé en considération des évolutions législatives intervenues à la suite des attentats de Paris du 13 novembre 2015.

** E-mail: françois.rousseau@univ-nantes.fr.

¹ Nous reprenons ici les très riches développements de D. Caron, *La bellicisation de la lutte contre le terrorisme : un défi au droit*, in Mélanges R. Koering-Joulin, Anthémis, 2014, p. 113 ; v. également, D. M. Amann, *Le dispositif américain de lutte contre le terrorisme*, RSC 2002, p. 745.

² V. J. Cantegreil, *La doctrine du « combattant ennemi illégal »*, RSC 2010, p. 81.

³ D. Caron, art. préc.

⁴ M. Delmas-Marty, *Le paradigme de la guerre contre le crime : légitimer l'inhumain ?*, RSC 2007, p. 461.

⁵ D. Caron, art. préc.

3. L'équilibre européen. – Retraversons l'Atlantique. Fort heureusement, l'Europe et la France n'en sont pas là et résistent aux tentations de l'instauration d'un « droit pénal de l'ennemi » pourtant conceptualisé sur son continent bien avant les attentats du 11 septembre 2001⁶. Certes, il ne faut pas nier les évolutions répressives des législations nationales et instruments supranationaux de lutte contre le terrorisme. Pour autant, on peut encore parler en Europe de « droit d'exception » et non « d'état d'exception ». Les terroristes sont considérés comme des criminels bénéficiant des garanties minimales du procès pénal à commencer par l'interdiction absolue de la torture plusieurs fois rappelée par la Cour européenne des droits de l'homme⁷, au point même de justifier le refus de toute extradition d'un présumé terroriste dès lors qu'il risque de subir des tortures ou un traitement inhumain de la part de l'Etat requérant⁸. Pour autant, la Cour européenne, elle-même, a bien conscience de la gravité des actes terroristes et des difficultés que peuvent rencontrer les Etats pour lutter contre leurs auteurs. C'est pourquoi, elle autorise largement le recours aux règles dérogatoires du droit commun⁹, à l'instar du Conseil constitutionnel comme nous le verrons un peu plus loin, tout en posant néanmoins certaines limites sur lesquelles nous ne nous étendrons pas¹⁰.

4. Etat d'urgence en France. – Les récents attentats du 13 novembre 2015 commis à Paris ont certes conduit la France à instaurer l'état d'urgence¹¹ permettant ainsi à l'autorité administrative à ordonner des assignations à résidence¹² et à procéder à des perquisitions en tout lieu et à toute heure sans contrôle judiciaire préalable¹³. S'il est vrai que le régime de l'état d'urgence se rapproche dangereusement d'un état d'exception, il semble encore être dans le giron d'un état de droit. On en veut pour preuve les recours exercés récemment devant le Conseil constitutionnel contre la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence¹⁴.

5. Le régime français/évolutions législatives. – Indépendamment de l'état d'urgence, la compréhension de la procédure pénale (d'exception) applicable en matière

⁶ G. Jakobs, *Aux limites de l'orientation par le droit : le droit pénal de l'ennemi*, RSC 2009, p. 7 ; v. également, G. Giudicelli-Delage, *Droit pénal de la dangerosité - Droit pénal de l'ennemi*, RSC 2010, p. 69.

⁷ V. par exp., CEDH 18 janv. 1978, n° 5310/71, *Irlande c/ Royaume-Uni* (§163), Cah. dr. eur. 1979, p. 121, obs. Cohen-Jonathan ; RGDIP 1979, p. 104, obs. Martin ; 28 juill. 1999, n° 25803/94, *Selmouni c/ France*, RGDIP 2000, p. 181, obs. Cohen-Jonathan ; RTDH 2000, p. 138, obs. Lambert ; RSC 1999, p. 891, obs. Massias ; D. 2000, som. p. 31, obs. Y. Mayaud, et p. 179, obs. J.-F. Renucci ; JCP 1999, II, 10193, note F. Sudre ; RTDciv. 1999, p. 911, obs. J.-P. Marguénaud.

⁸ V. CEDH 7 juill. 1989, n° 14038/88, *Soering c/ Royaume-Uni* (§88) ; 4 sept. 2014, n° 140/10, *Trabelsi c/ Belgique* (§139), Dr. pén. 2014, n° 144, obs. V. Peltier.

⁹ V. D. Caron, art. préc. et la jsp citée p. 131.

¹⁰ Ces aspects étant traités par nos collègues, Ch. Pouly, *Lutte contre le terrorisme et vie privée*, J.-M. Larralde, *Lutte contre le terrorisme et droit à un procès équitable*.

¹¹ Décr. n° 2015-1475, 14 nov. 2015, portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence (JORF 14 nov. 2015, p. 21297). Cet état d'urgence a été prorogé successivement par la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 pour 3 mois (JORF 21 nov. 2015), la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 pour 3 mois (JORF 20 févr. 2016) et par la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 jusqu'au 26 juillet 2016 (JORF 21 mai 2016).

¹² Art. 6, Loi n° 55-385, 3 avril 1955, relative à l'état d'urgence.

¹³ Art. 11, Loi n° 55-385, 3 avril 1955, relative à l'état d'urgence.

¹⁴ Sur lesquels, v. J. Alix, *Politique criminelle : les ultimes leçons d'un Conseil constitutionnel*, RSC 2016, p. 163 ; C. Haguenu-Moizard, *La législation sur l'état d'urgence - une perspective comparative*, RSC 2016, p. 655.

terroriste implique d'en dresser un panorama, dont la lisibilité n'est pas toujours aisée et ce, pour plusieurs raisons. Le premier facteur de complexité est quantitatif et résulte d'un empilement de réformes législatives depuis la première grande loi du 9 septembre 1986 instaurant un régime dérogatoire du droit commun en matière terroriste¹⁵. Passée une période relativement stable de dix ans, le rythme des réformes ayant conduit à renforcer l'arsenal répressif contre le terrorisme va brutalement s'accélérer à raison d'une réforme quasiment tous les deux ans (et parfois tous les ans) et ce, malheureusement parfois, en réaction à de nouveaux attentats perpétrés sur le sol français ou à l'étranger (attentats du métro parisien en 1995 ; attentats du 11 septembre 2001 ; attentats de Madrid en 2004 et Londres 2005) :

- Loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative (JORF 9 févr. 1995) ;
- Loi n° 96-647 du 22 juillet 1996 tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire (JORF 23 juill. 1996) ;
- Loi n° 96-1235 du 30 décembre 1996 relative à la détention provisoire et aux perquisitions de nuit en matière de terrorisme (JORF 1^{er} janv. 1997) ;
- Loi n° 97-1273 du 29 décembre 1997 tendant à faciliter le jugement des actes de terrorisme (JORF 31 déc. 1997) ;
- Loi n° 2001-1062 du 15 nov. 2001 relative à la sécurité quotidienne (JORF 16 nov. 2001) ;
- Loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure, « LOPPSI 1 » (JORF 30 août 2002) ;
- Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (JORF 20 mars 2003) ;
- Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (JORF 10 mars 2004) ;
- Loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant diverses dispositions relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers (JORF 24 janv. 2006) ;
- Loi n° 2008-1245 du 1^{er} décembre 2008 visant à prolonger l'application des articles 3, 6 et 9 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 (JORF 2 déc. 2008) ;
- Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure, « LOPPSI 2 » (JORF 15 mars 2011) ;
- Loi n° 2012-1432 du 21 décembre 2012 relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme (JORF 22 déc. 2012) ;
- Loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme (JORF 14 nov. 2014).

Cette liste a été récemment complétée par la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale (JORF 4 juin 2016), adoptée en réaction aux attentats de Paris du 13 novembre 2015.

¹⁵ Loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986, relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat (JORF 10 sept. 1986).

6. Eclatement de la matière. – S'il est vrai que toutes ces lois ne sont pas spécifiquement dévolues au terrorisme, puisque certaines d'entre elles concernent plus largement la sécurité, elles ont toutes plus ou moins modifié la procédure pénale applicable au terrorisme. On perçoit déjà là la dispersion du régime procédural applicable au terrorisme qui est un régime d'exception « éclaté ». C'est le second facteur, et non des moindres, de complexité de la matière. En effet, la procédure pénale applicable au terrorisme dispose d'un corpus spécifique contenu aux articles 706-16 et suivants du Code de procédure pénale formant le Titre quinzisième du Livre Quatrième de ce code rassemblant selon son intitulé « quelques procédures particulières »... Mais, outre ces règles dérogatoires propres au terrorisme, il faut également compter avec les règles procédurales applicables à la criminalité organisée (art. 706-73 et s. CPP) qui par un mécanisme de renvoi s'appliquent également au terrorisme, ainsi que quelques règles procédurales empruntées aux infractions militaires et d'atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation, notamment pour le jugement des crimes (art. 689-6 CPP).

Les liens législatifs entre terrorisme et criminalité organisée ne sont pas contestables et répondent à des exigences internationales conventionnelles qui envisagent la lutte anti-terroriste de manière globale en y incluant la lutte contre le trafic de stupéfiant, le trafic d'armes et plus largement la criminalité organisée qui nourrissent le terrorisme. La loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a constitué, à cet égard, un effort important d'unification des régimes entre le terrorisme et la criminalité organisée, mais sans pour autant mettre un terme aux spécificités propres aux terrorismes¹⁶. Il en résulte donc toujours un relatif éclatement « matériel » de la matière qui se double d'un éclatement « formel » puisque les textes applicables à la procédure pénale terroriste se trouvent, pour l'essentiel, à la fois dans le Titre XV du Code de procédure pénale relatif au terrorisme et le Titre XXV relatif à la criminalité organisée, et parfois dans les textes relevant du droit commun de la procédure pénale (fouilles de véhicules par exemple).

7. Plan. – Comment décrire cet ensemble relativement dispersé ? Au-delà de l'existence de règles d'exception propres au terrorisme ou partagées avec d'autres infractions (comme la criminalité organisée), l'ensemble de ce droit procédural d'exception applicable au terroriste tend à deux objectifs majeurs correspondant en même temps à la chronologie de la procédure pénale ; l'impunité au regard des conditions préalables au procès pénal (I) et l'efficacité lors de la mise en œuvre du procès pénal (II).

I – L'exception terroriste au soutien de l'impunité au regard des conditions préalables au procès pénal

1. Temps et espace. – Au regard des conditions préalables à la mise en œuvre du procès pénal, l'exception terroriste permet de lutter contre les éventuelles causes d'impunité découlant du temps et de l'espace. En ce sens, l'exception terroriste justifie tant l'allongement du délai de prescription de l'action publique (A) que l'extension de la

¹⁶ Cette interaction formelle entre terrorisme et crimT org. n'est pas sans conséquence sur le fond des règles, car le terrorisme restant symboliquement sans doute au sommet de l'échelle de gravité de ces infractions pénales, il joue parfois un rôle de moteur de nouvelles règles dérogatoires qui sont ensuite étendues à l'ensemble de la crimT org., v. *infra*

compétence extraterritoriale de la loi française (B). Il s'agit par là d'affirmer que les terroristes ne peuvent compter sur le temps ou les frontières pour espérer une quelconque forme d'impunité.

A- L'exception terroriste justifiant l'allongement du délai de prescription de l'action publique

2. Délai de prescription en matière terroriste. – Le terrorisme fait partie des premières catégories d'infractions à avoir bénéficié d'un régime dérogatoire en matière de prescription de l'action publique¹⁷. Ainsi, l'article 706-25-1 du Code de procédure pénale prévoit que l'action publique des crimes terroristes se prescrit par trente ans et celle des délits terroristes se prescrit par vingt ans. Cet allongement du délai de prescription est remarquable par rapport aux délais de droit commun qui sont de dix ans en matière criminelle et seulement de trois ans en matière délictuelle. En allongeant de la sorte les délais de prescription en matière de terrorisme, le législateur entend signifier sa volonté de toute impunité à l'encontre des auteurs d'infractions terroristes en permettant leur poursuite même longtemps après les faits¹⁸.

3. Comparaison avec autres régimes dérogatoires. – Il faut reconnaître, néanmoins, que cet allongement exceptionnel du délai de prescription de l'action publique n'est pas réservé au seul terrorisme puisque les mêmes délais sont prévus en matière de trafic de stupéfiants¹⁹, de crimes de guerre²⁰ et de crimes de disparition forcée²¹. Par ailleurs, on rappellera que les crimes et délits sexuels ou de violences commis à l'encontre de mineurs se prescrivent par vingt ans, étant précisé que ce délai court à compter de la majorité du mineur²². Si l'on est d'avis que le délai de prescription est, tout comme le quantum de la peine, le reflet juridique de l'expression sociale de la réprobation à l'égard de telle ou telle infraction, ce noyau d'infractions dont le terrorisme fait partie se situe à un stade intermédiaire de réprobation sociale entre les infractions de droit commun et les crimes contre l'humanité qui sont imprescriptibles selon l'article 213-5 du Code pénal²³.

¹⁷ Depuis la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.

¹⁸ A cet égard, une proposition de loi portant réforme de la prescription en matière pénale, déposée à l'Assemblée nationale le 1^{er} juillet 2015, prévoit un allongement des délais de prescription de droit commun et est de nature à atténuer cette différence de traitement entre les infractions de droit commun et celles de terrorisme : <http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pp115-461.html>.

¹⁹ V. CPP, art. 706-31 (Loi n° 95-125 du 8 février 1995).

²⁰ V. CP, art. 462-10 (Loi n° 2010-930 du 9 août 2010). Il est à noter que le législateur français n'a pas souhaité s'aligner sur les textes internationaux prévoyant l'imprescriptibilité des crimes de guerre et notamment le statut de la Cour pénal internationale, sur ce point v. les très instructifs développements de C. Hardouin-Le Goff, th. préc., n° 938 et s.

²¹ V. CP, art. 221-18 (Loi n° 2013-711 du 5 août 2013).

²² V. CPP, art. 7, al.3, art. 8, al.2 et art. 706-47.

²³ N'atteignant pas la gravité des crimes contre l'humanité, la qualification d'infraction terroriste, fut-elle criminelle, ne peut justifier une mise à l'écart de l'immunité de juridiction dont bénéficie les chefs d'Etats étrangers et leurs agents diplomatiques, v. Cass. crim. 13 mars 2001, Bull. n° 64 et Cass. 1^{re} civ. 9 mars 2011, Bull. n° 49. Mais, cette possible mise à l'écart de l'immunité politique en matière de crimes contre l'humanité et crimes de guerre ne résulte pas seulement de leur gravité intrinsèque mais également de la compétence supra-étatique des juridictions internationales compétentes pour en juger

4. Si le terrorisme partage donc avec d'autres catégories d'infractions des règles dérogoires en matière de délai de prescription de l'action publique, il bénéficie de règles plus particulières en matière de compétence extraterritoriale de la loi française.

B- L'exception terroriste justifiant l'extension de la compétence extraterritoriale de la loi française

5. Rappel des règles de compétence territoriales. – Le terrorisme fait encore partie des quelques catégories d'infractions à pouvoir bénéficier de règles dérogoires de compétence de la loi pénale française lorsque l'infraction a été commise à l'étranger. Il convient de rappeler que la loi pénale française n'est en principe applicable qu'aux infractions commises sur son territoire²⁴. Toutefois, notre droit pénal s'autorise l'application de la loi pénale française à des crimes ou délits commis à l'étranger lorsque l'auteur²⁵ ou la victime²⁶ est de nationalité française et sous réserve de respecter certaines conditions²⁷. L'application de la loi pénale française est donc toujours tributaire d'un lien réel ou personnel avec la France.

6. Compétence universelle. – Or, en dehors même de tels liens, il est possible de poursuivre en France et sur le fondement de la loi pénale française un terroriste étranger ayant commis des actes terroristes à l'étranger en application de la compétence universelle. Cette compétence universelle ne peut découler que d'une convention internationale qui autorise la justice pénale française à juger l'auteur de l'une des infractions visées par la convention dès lors qu'il se trouve sur le sol français ; le critère de compétence se réduit ainsi au seul lieu d'arrestation²⁸. On comprend qu'une telle extension de compétence découlant d'engagements internationaux ne peut être réservée qu'à des matières particulièrement graves. On peut en ce sens évoquer la Convention de New-York du 10 décembre 1984 contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants²⁹, la Convention de Vienne et New-York du 3 mars 1980 sur la protection physique des matières nucléaires³⁰, ou bien encore le Statut de la Cour pénale internationale signé à Rome le 18 juillet 1998 pour le jugement des crimes de guerres et des crimes contre l'humanité³¹. Le terrorisme, quant à lui, figure en bonne place au sein de cette liste de conventions internationales prévoyant une compétence universelle. Ainsi, la Convention européenne du 27 janvier 1977 pour la répression du

et devant qui la souveraineté étatique est inopposable, v. D. Rebut, *Droit pénal international*, Dalloz, 2^e éd., 2015, n° 76.

²⁴ V. CP, art. 113-2. A cet égard, la récente loi n° 2016-731 du 3 juin 2016, renforçant la lutte contre le crime organisé et le terrorisme, a inséré dans le Code pénal un nouvel article 113-2-1 précisant que « tout crime ou tout délit réalisé au moyen d'un réseau de communication électronique, lorsqu'il est tenté ou commis au préjudice d'une personne physique résidant sur le territoire de la République ou d'une personne morale dont le siège se situe sur le territoire de la République, est réputé commis sur le territoire de la République » ; v. déjà en ce sens, VA Limoges, 8 juin 2000, BICC 2001, p. 210 ; TGI Paris, 13 nov. 1998, Gaz. pal. 2000, 1, doct. p. 697, obs. Manseur-Rivet.

²⁵ V. CP, art. 113-6.

²⁶ V. CP, art. 113-7.

²⁷ V. CP, art. 113-8 et 113-9.

²⁸ V. CPP, art. 689-1.

²⁹ V. CPP, art. 689-2.

³⁰ V. CPP, art. 689-4.

³¹ V. CPP, art. 689-11.

terrorisme et la Convention de New-York du 12 janvier 1998 pour la répression des attentats terroristes prévoient la compétence universelle pour juger les auteurs d'actes de terrorisme attentatoires aux personnes ou aux biens ainsi que les actes de terrorisme écologique³². En outre, la Convention de New-York du 10 janvier 2000 pour la répression du financement du terrorisme étend la compétence universelle en matière de terrorisme aux actes de financement d'une infraction terroriste³³. Cet ensemble conventionnel consacré à la répression du terrorisme montre la volonté de la communauté internationale de réprimer les auteurs d'actes terroristes où qu'ils se trouvent et d'éviter que les frontières ne soient source d'impunité.

7. Extension de compétence propre au terrorisme. – Mais, outre la compétence universelle, le terrorisme bénéficie désormais d'une autre règle d'extension de compétence de la loi pénale française très exceptionnelle. En effet, la loi du 21 décembre 2012 relatif à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme a inséré dans le Code pénal un article 113-13 selon lequel « *la loi pénale française s'applique aux crimes et délits qualifiés d'actes de terrorisme et réprimés par le titre II du livre IV commis à l'étranger par un français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français* ». Pour bien mesurer l'intérêt et le caractère dérogatoire de cette nouvelle règle de compétence, il est nécessaire d'analyser rapidement son régime. Tout d'abord, la référence (nouvelle) au seul critère de résidence habituelle en France est remarquable et autorise l'application de la loi française à des étrangers ayant commis des actes terroristes à l'étranger dès lors qu'ils ont séjourné suffisamment longtemps en France pour y être considérés comme résidents³⁴. C'est sans doute moins des actions terroristes violentes qui seront concernées que des actions d'entraînement au terrorisme commis à l'étranger par des « formateurs ou élèves terroristes » étrangers séjournant périodiquement en France. Ensuite et surtout, cette compétence territoriale d'exception n'est soumise à aucune des restrictions habituelles que l'on connaît en matière d'application extraterritoriale de la loi pénale française. En effet, s'agissant des délits, la condition de la double incrimination n'est pas exigée, contrairement à ce qui est prévue par l'article 113-6 pour la répression d'un français ayant commis un délit à l'étranger. En outre, l'éventuel jugement de la personne par l'Etat étranger du lieu de commission des faits n'interdit pas à la justice pénale française de rejuger les mêmes faits. En d'autres termes, cette nouvelle compétence extraterritoriale de la loi pénale française en matière de terrorisme écarte le principe *non bis in idem*. Une telle exception est remarquable lorsque l'on sait que ce principe est respecté même en application de la compétence universelle et pour des infractions tout aussi graves (crimes de guerre ou crimes contre l'humanité).

8. Nouvelle compétence réelle ? – Certains auteurs y voient en ce sens l'expression d'une nouvelle forme de « compétence réelle » que l'on connaît en matière d'atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation et qui revient à appliquer la loi pénale française comme si l'infraction avait été commise en France alors qu'elle a été réalisée intégralement à l'étranger³⁵. Cette extension de compétence serait justifiée par la nature particulière des infractions en cause qui portent atteintes aux intérêts

³² V. CPP, art. 689-3 et 689-9.

³³ V. CPP, art. 689-10.

³⁴ Cette notion devra immanquablement être précisée par la jurisprudence.

³⁵ V. Y. Mayaud, Rép. Pén. Dalloz, V° *Terrorisme*, n° 550; D. Rebut, *Droit pénal international*: Dalloz, 2^e éd., 2015, n° 111.

fondamentaux de la nation « française », dont on peut supposer qu'elles ne seront pas poursuivies par un Etat étranger peu enclin à se mêler des intérêts fondamentaux d'un autre Etat... Le terrorisme apparaîtrait donc lui aussi comme une forme d'atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation ce que conforte du reste son emplacement dans le Code pénal au début du Livre IV, justifiant une compétence de principe de la France comme si l'infraction avait été commise sur son territoire. Il nous semble néanmoins que ce rapprochement entre terrorisme et atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation est contestable du point de vue des règles de compétence extraterritoriale. En effet, l'extension de compétence prévue par l'article 113-13 en matière de terrorisme repose davantage sur un critère personnel, à savoir la nationalité ou la résidence de l'auteur, que sur un critère réel tenant à l'objet de l'infraction. D'ailleurs, la dimension internationale de certains groupes terroristes rend pour le moins difficile le rattachement de leurs actions à l'étranger aux seuls intérêts fondamentaux de la France. C'est pourquoi, il est bien plus probable en matière de terrorisme, qu'en matière d'atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation, qu'un autre Etat ait à connaître de faits terroristes commis sur son territoire par un français ou un résident français. Il nous semblerait alors contestable qu'un terroriste ayant exécuté sa peine dans cet Etat, puisse à nouveau être condamné en France sans égard pour la condamnation étrangère. La Chambre criminelle a d'ailleurs récemment décidé que le juge pénal français, lorsqu'il condamne un étranger ayant commis une infraction en France, devait tenir compte de la peine éventuellement déjà exécutée dans son pays pour les mêmes faits³⁶. Cette prise en compte partielle du principe *non bis in idem* en application du principe de territorialité devrait *a fortiori* s'imposer à l'égard de la nouvelle extension de compétence prévue en matière de terrorisme.

9. Quoi qu'il en soit, on constate ainsi que les infractions terroristes sont non seulement soumises à des règles dérogatoires, de prescription et de compétence territoriale de la loi pénale, partagées avec d'autres catégories d'infractions en raison de leur gravité, mais elles sont en outre soumises à des règles dérogatoires propres au service de leur répression. On perçoit déjà là, au seul stade des conditions préalables au procès pénal, que le terrorisme constitue un régime d'exception particulier. Cette impression ne peut qu'être renforcée lorsqu'on examine les conditions de mise en œuvre du procès pénal.

II – L'exception terroriste au soutien de l'efficacité lors de la mise en œuvre du procès pénal

10. La mise en œuvre du procès pénal en matière de terrorisme est guidée par un principe d'efficacité justifiant le recours à des règles procédurales largement dérogatoires du droit commun de la procédure pénale. L'exception terroriste se manifeste ainsi tant au cours de la mise en état de l'affaire (A) qu'au cours de son jugement (B).

³⁶ Cass. crim. 23 oct. 2013, Bull. n° 201 ; D. 2013, p. 2950, note D. Rebut ; RSC 2014, p. 857, obs. D. Boccon-Gibod ; AJ pén. 2014, p. 127, obs. Th. Herran ; Gaz.-pal. 9-11 févr. 2014, p. 25, obs. E. Dreyer ; v. également, Cass. crim. 15 avril 2015, n° 15-90001 ; Dr. pén. 2015, n° 119, obs. E. Bonis-Garçon.

A- L'exception terroriste soutenant l'efficacité de la mise en état de l'affaire

11. Exclusion des interceptions de sécurité. – La mise en état de l'affaire est ici entendue dans un sens large comme recouvrant toute la phase d'enquête policière et, le cas échéant, d'instruction préparatoire³⁷. Pour autant, nous n'évoquerons pas ici les quelques spécificités du terrorisme en matière d'interception de sécurité issues de la loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement³⁸, puisqu'elles sont indépendantes de tout procès pénal et relèvent de la police administrative, comme l'a d'ailleurs rappelé le Conseil constitutionnel³⁹. On signalera simplement à la marge que cette même loi du 24 juillet 2015 a créé un fichier national automatisé des auteurs d'infractions terroristes⁴⁰, ce fichage pouvant s'avérer très utile dans le cadre d'une enquête ou information judiciaire pour identifier rapidement les auteurs d'actes terroristes. Pour les mêmes raisons, nous ne nous attarderons pas sur les assignations à résidence pouvant être ordonnée par l'administration à l'encontre des personnes ayant séjournés à l'étranger dans des lieux où opèrent des groupements terroristes, depuis la récente loi du 3 juin 2016⁴¹.

12. Compétence concurrente des juridictions parisiennes. – Sur un plan strictement judiciaire, le régime d'exception en matière terroriste ressort d'ores et déjà des acteurs de l'enquête et de l'instruction, puisque le procureur de la République et le juge d'instruction de Paris disposent d'une compétence « concurrente » à celle des procureurs ou juges territorialement compétents⁴². Cette centralisation si elle n'est pas automatique permet en matière de terrorisme à dimension nationale et internationale de centraliser les enquêtes et informations judiciaires sous la direction d'enquêteurs et de magistrats spécialisés pour des raisons d'efficacité bien comprises.

13. Mesures privatives de liberté/garde à vue. – Ces règles procédurales dérogoires en matière terroriste se manifestent tout autant lorsque l'on examine l'encadrement des actes de procédure attentatoire à la liberté ou à la vie privée. S'agissant des mesures privatives de liberté, la garde à vue en matière de terrorisme bénéficie des mêmes prolongations exceptionnelles que celles prévues en matière de criminalité organisée⁴³. Concrètement, au-delà de la durée maximale de droit commun de quarante-huit heures (en cas de prolongation), la garde à vue peut encore être prolongée pour une durée de quarante-huit heures si nécessaire sur autorisation du juge des libertés et de la détention (JLD) ; la durée totale de la garde à vue atteint alors quatre-vingt-seize heures, soit quatre jours⁴⁴. Mais, outre cette prolongation exceptionnelle partagée avec la criminalité organisée, le terrorisme bénéficie d'un allongement supplémentaire du délai de la garde vue qui peut alors atteindre

³⁷ Sur cette conception de « la mise en état de l'affaire » en matière pénale, v. F. Desportes et L. Lazerges-Cousquer, *Traité de procédure pénale*, Economica, 3^e éd., 2013, n° 1482.

³⁸ V. CSI, art. 821-1 et s.

³⁹ V. Cons. const. 23 juill. 2015, n° 2015-713 DC (§§18 et 20) ; RFDA 2015, p. 1195, obs. A. Roblot-Troizier et G. Tusseau, l'argument n'étant pas incontestable, v. J. Alix, art. préc.

⁴⁰ V. CPP, art. 706-25-3, fichier dont sont exclus les auteurs de « délits de presse terroristes ».

⁴¹ V. CSI, art. L. 225-1 et L. 225-1.

⁴² V. CPP, art. 706-17.

⁴³ V. CPP, art. 706-88.

⁴⁴ Sont toutefois exclus de ces durées exceptionnelles les délits de provocation et d'apologie du terrorisme (art. 706-24-1 CPP) et les délits informatiques (art. 706-72 CPP).

cent-quarante-quatre heures, soit six jours, à la condition qu'il existe « *un risque sérieux de l'imminence d'une action terroriste en France ou à l'étranger ou que les nécessités de la coopération internationale le requièrent impérativement* » et bien évidemment toujours sous le contrôle du JLD⁴⁵. Il est important de souligner ici que cet allongement très exceptionnel du délai de la garde à vue ne tient pas simplement à la nature terroriste de l'infraction, mais aussi et surtout à l'imminence d'une attaque terroriste en France ou à l'étranger, ou bien encore à la dimension internationale de l'enquête. C'est précisément au regard de cette finalité toute particulière que le Conseil constitutionnel a validé cette prolongation jusqu'à six jours de la garde à vue en matière de terrorisme⁴⁶.

14. Détention provisoire. – Un parallèle mérite d'être fait ici avec les règles dérogatoires en matière de détention provisoire, récemment modifiées par la loi du 3 juin 2016 (art. 7). En effet, outre l'allongement du délai initial de la détention provisoire⁴⁷, ainsi que l'allongement du délai butoir en cas de renouvellement de la mesure⁴⁸, il est possible d'envisager une prolongation exceptionnelle de quatre mois supplémentaires après comparution devant la chambre de l'instruction dès lors que la libération de la personne est susceptible de causer un risque grave pour les biens et les personnes⁴⁹. Cette prolongation exceptionnelle fondée sur des motifs de sécurité n'est certes pas exclusivement réservée au terrorisme mais la menace terroriste en constitue indéniablement l'une des hypothèses majeures.

15. Intervention de l'avocat. – On ajoutera que l'allongement du délai de la garde à vue en matière de terrorisme s'est assez naturellement accompagné d'un report de l'intervention de l'avocat à la soixante-douzième heure de garde à vue en matière terroriste⁵⁰. Le Conseil constitutionnel a eu l'occasion de valider un tel report⁵¹. La solution n'était pourtant pas évidente à la lumière de sa décision retentissante du 30 juillet 2010 qui a censuré la garde à vue de droit commun au motif essentiel qu'elle méconnaissait les droits de la défense parce que l'assistance de l'avocat n'était pas assez « effective »⁵². Il a néanmoins estimé qu'au regard de la « particulière gravité ou complexité de certaines infractions commises par des personnes agissant en groupe ou réseau » le report de l'assistance de l'avocat peut apparaître nécessaire pour permettre le recueil ou la conservation des preuves ou prévenir une atteinte aux personnes⁵³. En revanche, il a estimé que la restriction au libre choix de l'avocat en matière terroriste au motif d'un possible risque de « fuite d'information » était excessive⁵⁴. Dans le sens du

⁴⁵ V. CPP, art. 706-88-1.

⁴⁶ V. Cons. const. 22 sept. 2010, n° 2010-31 QPC.

⁴⁷ Désormais de six mois (art. 706-24-3 CPP).

⁴⁸ Ce délai butoir a été maintenu à deux ans pour les délits terroristes et trois ans pour le délit d'association de malfaiteur terroriste (art. 706-24-3 CPP) et trois à quatre ans pour les crimes terroristes (art. 145-2 CPP).

⁴⁹ V. CPP, art. 706-24-3 et 145-1, dernier alinéa.

⁵⁰ V. CPP, art. 706-88. Report de l'avertissement d'un proche jusqu'à la 96^{ème} h (706-88-1, al. 4)

⁵¹ Cons. const. 21 nov. 2014, n° 2014-428 QPC : D. 2014, p. 2344 ; RPDP 2014, p. 880, obs. A. Botton.

⁵² Cons. const. 30 juill. 2010, n° 2010-14/22 QPC ; D. 2010, p. 2254, obs. J. Pradel ; RSC 2011, p. 139, obs. A. Giudicelli, et p. 165, obs. B. de Lamy ; RPDP 2010, p. 649, obs. E. Verny.

⁵³ Cons. const. 21 nov. 2014, préc.

⁵⁴ Cons. const. 17 févr. 2012, n° 2012-223 QPC : AJ Pén. 2012, p. 342, obs. J.-B. Perrier ; RPDP 2012, p. 384, obs. C. Ribeyre.

Conseil constitutionnel, on observera que la règle du report de l'intervention de l'avocat jusqu'à la soixante-douzième heure est déjà censée couvrir ce risque⁵⁵.

16. Mesures attentatoires à la vie privée/dynamique législative. – S'agissant des mesures attentatoires au respect de la vie privée, la matière terroriste ne dispose plus désormais de beaucoup de règles spécifiques et partage la plupart des règles dérogoires avec la criminalité organisée. Pour autant, il est frappant de remarquer que cet état du droit d'exception en la matière est le fruit d'une évolution qui, bien que non coordonnée, repose sur une même dynamique où le terrorisme fut le « moteur » de l'exception.

17. Perquisitions. – L'évolution du régime des perquisitions en est une parfaite illustration. Alors que le consentement de l'intéressé à la perquisition est en principe requis dans le cadre d'une enquête de préliminaire, la loi du 9 septembre 1986 avait prévu une exception en matière de terrorisme sur autorisation du président du Tribunal de grande instance⁵⁶ (puis du JLD lors de la réforme du 15 juin 2000). Par la suite, le législateur a étendu, dans un premier temps, cette exception aux infractions de trafic d'armes et de trafic de stupéfiants à l'occasion de la loi du 15 novembre 2001 (art. 24), pour enfin la généraliser à l'ensemble des crimes et délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement⁵⁷. Quant à la dérogation au respect des horaires de perquisitions au seul motif des nécessités de l'enquête⁵⁸, elle fut introduite en matière de terrorisme en 1996⁵⁹ avec néanmoins une restriction en matière d'enquête préliminaire aux seuls lieux n'étant pas d'habitation, selon les directives du Conseil constitutionnel⁶⁰. Puis, ce dispositif fut étendu à l'ensemble de la criminalité organisée à l'occasion de l'adoption de la loi du 9 mars 2004⁶¹. On perçoit ainsi une dynamique législative qui d'une certaine manière fait du terrorisme le moteur du droit procédural d'exception. Il ne serait donc pas surprenant que la nouvelle dérogation aux horaires de perquisitions introduit par la récente loi du 3 juin 2016 pour les seules infractions terroristes « *lorsque leur réalisation est nécessaire afin de prévenir un risque d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique* »⁶² soit à l'avenir étendue à l'ensemble de la criminalité organisée.

18. Fouille de véhicules. – A un degré moindre, on pourrait encore en ce sens évoquer l'évolution du régime des fouilles de véhicules. A l'occasion de l'adoption de la

⁵⁵ Cette vigilance du Conseil s'est encore manifestée à l'occasion de la censure des dispositions qui avaient exclu, en matière de terrorisme, criminalité organisée et d'atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation, l'obligation d'enregistrement audiovisuel des interrogatoires de garde à vue en matière criminelle, v. Cons. const. 6 avril 2012, n° 2012-228/229 QPC : RPDP 2012, p. 384, obs. C. Ribeyre ; RSC 2013, p. 441, obs. B. de Lamy.

⁵⁶ V. CPP, ancien art. 706-24.

⁵⁷ V. CPP, art. 76, al. 4.

⁵⁸ De telles dérogations existaient en effet déjà en matière de trafic de stupéfiant et de proxénétisme, mais à la condition que le lieu abrite la réalisation d'une infraction, v. CPP, art. 706-28 et 706-35.

⁵⁹ Loi n° 96-647 du 22 juillet 1996 et Loi n° 96-1235 du 30 décembre 1996.

⁶⁰ V. Cons. const. 16 juill. 1996, n° 96-377 DC : D. 1997. 69, note Mercuzot ; JCP 1996. II. 22709, note Nguyen Van Tuong.

⁶¹ V. CPP, art. 706-89, pour l'enquête de flagrance ; art. 706-90, pour l'enquête préliminaire ; art. 706-91, pour l'instruction. Toutefois, les anciens délits de « presse terroristes » ainsi que délits informatiques en sont exclus, v. CPP, art. 706-24-1 et 706-72.

⁶² CPP, art. 706-90, al.2 ; v. également, CPP, art. 706-91, 4°.

loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne et faisant suite aux attentats du « 11 septembre », le législateur a permis aux enquêteurs la fouille de véhicules sans le consentement de son conducteur sur simple réquisition du procureur de la République en matière de terrorisme ainsi que de trafic d'armes et de stupéfiants, ces dernières infractions pouvant alimenter le terrorisme⁶³. Puis, quelques années plus tard, le législateur a étendu cette dérogation aux infractions de vol et de recel, à l'occasion de la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure⁶⁴. On conviendra que l'on s'éloigne quelques peu de l'objectif initial de lutte contre le terroriste. A cet égard, il convient de préciser qu'une loi du 22 mars 2016 a étendu le régime de la fouille des véhicules à celui des bagages se trouvant dans les véhicules et espaces publics affectés aux transports de voyageurs⁶⁵, avant que la loi du 3 juin 2016 n'étende cette possibilité à la fouille des bagages se trouvant dans tous les espaces publics⁶⁶.

19. « Cyber-infiltration ». – Un dernier exemple mérite d'être évoqué pour illustrer le rôle moteur du terrorisme en matière de régime procédural d'exception. Il s'agit de la « cyber-infiltration » ou enquête sous pseudonyme, qui autorise les enquêteurs à agir sous couverture sur les réseaux de communication en ligne ou sur des sites internet. Cette « cyber- infiltration » (ou « infiltration qualifiée »⁶⁷) fut introduite par la loi du 5 mars 2007 sur la prévention de la délinquance en matière de traite des êtres humains et de proxénétisme⁶⁸. Elle a ensuite été étendue aux infractions commises à l'occasion de jeu en ligne en 2010⁶⁹, avant d'être également étendue aux délits de provocation au terrorisme et d'apologie du terrorisme par la loi du 14 mars 2011, dite « LOPPSI 2 »⁷⁰. Cette extension législative de la « cyber-infiltration » s'est achevée avec la loi du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme qui en autorise le recours à l'ensemble de la criminalité organisée⁷¹. Il est vrai que cette fois-ci le terrorisme n'a pas été à l'initiative de ce nouveau procédé d'enquête intrusif. Mais, il aura été à tout le moins le « véhicule » principal de son extension à l'ensemble de la criminalité organisée, qui résulte d'une loi dont l'objet et l'exposé des motifs est bien de « renforcer les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme ». On ajoutera que la récente loi du 3 juin 2016 offre aux enquêteurs de nouveaux procédés informatiques intrusifs en matière de criminalité organisée où cette fois-ci le rôle moteur de la lutte anti-terroriste est évident⁷².

20. Qu'il soit « moteur ou véhicule » de règles dérogatoires en matière d'enquête et d'information judiciaire, c'est toujours en considération d'une exigence d'efficacité que

⁶³ Article 22 de la loi.

⁶⁴ V. CPP, art. 78-2-2.

⁶⁵ Loi n° 2016-339 du 22 mars 2016, relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs, sur laquelle, v. notre commentaire, Dr. pén. 2016, étude n° 9.

⁶⁶ V. CPP, art. 78-2-2 et 78-2-4 (modifiés par l'article 47 de la loi).

⁶⁷ Y. Mayaud, Rép. pén. Dalloz, préc., n° 571.

⁶⁸ V. CPP, art. 706-35-1 et 706-47-3.

⁶⁹ Loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne (art. 59).

⁷⁰ V. CPP, ancien art. 706-25-2.

⁷¹ V. CPP, art. 706-87-1.

⁷² Il s'agit de l'interception de données informatiques archivées (art. 706-95-1 et 706-95-2 CPP) et de données informatiques de connexion (art. 706-95-4 CPP).

le législateur recourt à l'exception terroriste. Il en va de même, à un degré moindre, des règles gouvernant la phase de jugement.

B- L'exception terroriste soutenant l'efficacité du jugement de l'affaire

21. Exclusion du jury populaire. – La principale règle dérogoire du droit commun en matière de jugement des affaires terroristes est indiscutablement celle de l'éviction du jury populaire décidée par la loi du 9 septembre 1986. Plus précisément, le législateur n'a pas souhaité créer une Cour d'assises spéciale propre au jugement des crimes terroristes. Mais, il a préféré emprunter le dispositif déjà existant pour le jugement des crimes militaires et d'atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation lorsqu'ils sont commis en temps de paix, à savoir une Cour d'assises spéciale composée de sept magistrats professionnels en premier ressort et neuf magistrats professionnels en appel⁷³. On a pu dire de cet emprunt au régime des infractions militaires et des atteintes aux infractions aux intérêts fondamentaux de la nation qu'il pouvait signifier symboliquement « une forme d'assimilation de la violence terroriste à un acte de guerre commis en temps de paix »⁷⁴. Sans vouloir contester cette analyse qui contient sans doute une part de vérité, il faut bien avoir à l'esprit que la raison bien comprise de ce dispositif est d'éviter toute tentative d'intimidation envers les jurés de la part des auteurs présumés de crimes terroristes. C'est d'ailleurs en référence à un tel motif que le Conseil constitutionnel a validé cette différence de traitement entre les crimes terroristes et ceux de droit commun⁷⁵. Quant au choix de l'emprunt d'un système déjà existant, il avait sans doute le mérite de ne pas devoir en créer un nouveau. On ajoutera en ce sens que le même emprunt est opéré par le Code de procédure pénale pour le jugement des crimes en matière de trafic de stupéfiants⁷⁶, où il semble moins évident de pouvoir parler ici « d'actes de guerre ».

Il est à noter par ailleurs que, outre la composition de cette Cour d'assises spéciale, son fonctionnement même est guidé par l'efficacité répressive, puisqu'elle rend ses décisions à la majorité simple et ce, même lorsqu'elles sont défavorables à l'accusé⁷⁷. La Chambre criminelle a refusé de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) portant sur la conformité de cette exception en matière terroriste aux articles 6 et 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, qui garantissent l'égalité devant la loi et le respect de la présomption d'innocence⁷⁸. Elle a considéré que cette QPC n'était pas suffisamment sérieuse pour être transmise au Conseil constitutionnel, dès lors que ce dernier avait déjà validé lors de l'examen de la loi du 9 septembre 1986 sur le terrorisme ce renvoi au dispositif existant en matière d'infractions militaires et d'atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation. La motivation de ce rejet est pour le moins ambiguë, car s'il s'agissait vraiment de refuser le renvoi de la QPC en raison de la validation antérieure de la disposition contestée par le Conseil, il était alors inutile de se référer au défaut de sérieux de la

⁷³ V. CPP, art. 706-25 et 689-6.

⁷⁴ V. Th. S. Renoux, *Juger le terrorisme?*, Cah. const. 2003, n° 14, p. 1.

⁷⁵ Cons. const. 3 sept. 1986, n° 86-213 DC (§24) ; v. également, Crim. 24 nov. 2004, n° 03-87.855, Bull. crim. n° 296 ; D. 2005. 460, estimant cette dérogoire conforme aux articles 6 et 14 de la CSDHLLF.

⁷⁶ V. CPP, art. 706-27.

⁷⁷ V. CPP, art. 689-6.

⁷⁸ V. Crim. 19 mai 2010, n° 09-82.582, D. 2010. 1352.

question⁷⁹. Pour autant, on peut en effet penser qu'une telle QPC n'aurait sans doute pas prospéré, car l'exigence d'une majorité qualifiée en matière criminelle est aussi la contrepartie de la présence du jury populaire sans doute un peu plus aléatoire dans ses jugements qu'un collège de magistrats professionnels. Dès lors qu'une Cour d'assises est composée seulement de magistrats professionnels, on peut estimer qu'il n'est plus nécessaire d'exiger une majorité qualifiée.

22. Jugement des délits de « presse terroristes ». – Quant au jugement des délits, il convient de dire quelques mots sur les effets du récent transfert des délits de provocation au terrorisme et d'apologie du terrorisme de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse⁸⁰ vers le Code pénal⁸¹, opéré par la loi du 13 novembre 2014. L'enjeu de ce transfert est avant tout procédural⁸², puisqu'il a consisté à exclure du régime très protecteur de la loi de 1881 ces deux « délits de presse terroristes ». Ces délits sont donc soumis désormais pour l'essentiel aux règles de procédure pénale du droit commun, puisque la plupart des règles dérogatoires applicables en matière de terrorisme sont expressément exclues⁸³. Ce retour exceptionnel au droit commun des délits de presse terroristes n'est pas sans incidence sur leur jugement et l'efficacité répressive pouvant en découler. Il sera désormais possible, en effet, de juger l'auteur de provocation au terrorisme ou d'apologie du terrorisme par la voie de la comparution immédiate ou bien encore de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), alors que ces procédures simplifiées sont exclues pour les délits de presse relevant de la loi du 29 juillet 1881⁸⁴. Cette possibilité a d'ailleurs bien été perçue au lendemain des événements tragiques de janvier 2015, puisque certains journaux ont fait état de plus d'une centaine de condamnations pour apologie du terrorisme un mois après les attentats dont la moitié ont été prononcées en comparution immédiate⁸⁵.

23. En un mot pour conclure, on peut dire que la procédure pénale en matière de terrorisme, même lorsqu'elle revient formellement au droit commun, ce n'est que dans un esprit d'exception!

⁷⁹ Puisqu'il s'agit de deux critères cumulatifs de recevabilité de la QPC, v. Const., art. 61-1.

⁸⁰ Ancien article 24, al.6.

⁸¹ V. CP, art. 421-2-5.

⁸² Même s'il est vrai qu'il s'est accompagné d'un léger alourdissement des peines: 5 ans d'emprisonnement et 75 000€ d'amende, contre 5 ans d'emprisonnement et 45 000€ d'amende auparavant.

⁸³ V. CPP, art. 706-24-1 (garde à vue et perquisitions); art. 706-25-1 (prescription); art. 706-25-3 (inscription au fichier national automatisé des auteurs d'infraction terroriste).

⁸⁴ V. CPP, art. 397-6 (comparution immédiate) et 495-16 (CRPC). Ce retour au droit commun procédural pour les seuls délits de presse terroristes n'est manifestement pas contraire au principe constitutionnel d'égalité devant la loi selon la Cour de cassation, v. Cass. crim. 1^{er} déc. 2015, n° 15-90017.

⁸⁵ <http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2015/03/18/01016-20150318ARTFIG00007-depuis-les-attentats-la-justice-a-prononce-132-condamnations-pour-apologie-du-terrorisme.php>.